

Programme des lanceurs d'alerte de l'AMA

POLITIQUE ET PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE
COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Version 3.0
25 octobre 2016

*En cas de conflit entre les versions française et anglaise de la Politique et
procédure de signalement de comportements répréhensibles, la version anglaise
fera foi.*

Nous avons plus que jamais besoin de votre leadership, de votre courage et de votre moralité pour protéger la beauté du sport

Dans un monde parfait, les sportifs, leur entourage et les autres passionnés du sport s'en tiendraient à apprécier la beauté du sport, convaincus que tous font de leur mieux pour incarner l'esprit sportif et le franc jeu dans la poursuite de l'excellence. Malheureusement, le monde est imparfait et il y a des tricheurs. Le sport est le reflet de la société, dans toute sa beauté, mais également avec toutes ses imperfections. Parallèlement aux scandales de corruption et des matchs arrangés, le nombre et l'ampleur des récents cas de dopage ont miné la confiance dans le sport comme jamais. Cette situation sans précédent exige une réaction urgente et inédite.

Tous les acteurs qui évoluent dans la sphère du sport – les sportifs, leur entourage, les instances dirigeantes, les gouvernements, les organisations nationales antidopage, les laboratoires, l'AMA et d'autres encore – partagent la responsabilité d'établir et de maintenir un terrain de jeu équitable, favorisé par une culture de tolérance zéro à l'égard du dopage. Pour établir cette culture, il faut avant tout mettre de l'ordre dans ses affaires. L'expérience a démontré à maintes reprises que l'acceptation tacite d'actes répréhensibles connus ou soupçonnés nourrit une culture contraire à l'éthique, où : a) ce sont souvent les sportifs propres qui sont pénalisés, compte tenu des chances de succès dont ils sont privés ; ou b) les sportifs sont poussés à se doper pour demeurer compétitifs, malgré leur sens éthique et les graves risques pour la santé que cela représente. L'intégrité du sport étant à la croisée des chemins, l'acceptation tacite du dopage ne constitue pas une voie viable. A l'inverse, il a été prouvé que l'un des moyens les plus efficaces pour établir et maintenir une culture de tolérance zéro à l'encontre du dopage dans tous les sports et dans tous les pays est d'encourager les sportifs propres à briser le silence pour exprimer leurs préoccupations en toute bonne foi s'ils ont des motifs de croire qu'un ou plusieurs autres sportifs ont recours au dopage. Par le leadership, le courage et la moralité qu'il illustre, le signalement de tels faits respecte l'esprit sportif et le franc jeu.

L'AMA reconnaît qu'il faut du courage et de la conviction pour se manifester et attirer l'attention sur de possibles tricheurs. L'Agence a soigneusement élaboré son *Programme des lanceurs d'alerte* et sa *Politique et procédure de signalement de comportements répréhensibles* connexe, afin de préciser la contribution de l'Agence en matière de soutien, de confidentialité, de protection et de récompenses, ainsi que la marche à suivre pour signaler toute préoccupation et les méthodes d'enquête qui seront mises en œuvre par l'AMA. Le Programme des lanceurs d'alerte a été mis en place pour encourager les sportifs, les administrateurs et les autres intervenants, dans tous les sports et dans tous les pays, à exprimer leurs préoccupations en toute bonne foi s'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, des cas de dopage. L'AMA entendra toutes les préoccupations des « lanceurs d'alerte », leur fournira des conseils, les tiendra informés de ses enquêtes, et les appuiera, les protégera et les récompensera de manière appropriée tout au long du processus.

Si l'AMA encourage les sportifs et les autres intervenants, dans tous les sports et dans tous les pays, à signaler des cas de dopage par l'intermédiaire de son *Programme des lanceurs d'alerte*, elle reconnaît et applaudit également les organisations sportives, les organisations nationales antidopage et les autres qui offrent déjà ou sont sur le point de mettre en place des procédures similaires. Libre à chacun de choisir la voie qui lui convient le mieux. L'important est de permettre à toute personne de signaler la tricherie en toute confiance. L'AMA accueille tous les lanceurs d'alerte et les remercie pour leur leadership, leur courage et leur moralité. Ensemble, nous pouvons établir et nourrir une culture de tolérance zéro à l'encontre du dopage afin de protéger la beauté du sport.



Sir Craig Reedie
Président



Olivier Niggli
Directeur général

Table des matières

1.	Introduction et champ d'application	5
1.1.	Définitions propres à la présente Politique	6
1.1.1.	Informateur	6
1.1.2.	Lanceur d'alerte	6
1.1.3.	Mis en cause	6
1.1.4.	Comportement répréhensible	6
1.1.5.	Divulgence	6
2.	Divulgence d'un comportement répréhensible présumé	6
2.1.	Qui peut être à l'origine d'une divulgation ?	6
2.2.	Quel peut être l'objet d'une divulgation ?	7
2.3.	Comment procéder à une divulgation ?	7
2.4.	Conseil préalable	7
3.	Le lanceur d'alerte	8
3.1.	Statut de lanceur d'alerte	8
3.2.	Contrat avec le lanceur d'alerte	8
3.3.	Mesures de protection du lanceur d'alerte	8
3.3.1.	Confidentialité et protection de l'identité	8
3.3.2.	Assistance judiciaire externe	9
3.3.3.	Protection contre les représailles	9
3.3.4.	Protection physique	9
3.4.	Récompenses du lanceur d'alerte	9
3.4.1.	Avantages liés à la fourniture d'une aide substantielle	9
3.4.2.	Aide financière	10
3.4.3.	Récompense financière	10
4.	Droits et responsabilités	10
4.1.	Informateur	10
4.1.1.	Droits	10
4.1.2.	Responsabilités	11
4.2.	Lanceur d'alerte	11
4.2.1.	Droits	11
4.2.2.	Responsabilités	12

4.3.	Mis en cause.....	12
4.4.	AMA.....	12
4.4.1.	Droits.....	12
4.4.2.	Responsabilités.....	13
5.	Procédures et sanctions.....	14
5.1.	Sanctions applicables en cas de divulgation d'un comportement répréhensible fondé.....	14
5.2.	Sanctions applicables en cas de divulgation intentionnelle d'un faux comportement répréhensible 14	
6.	Confidentialité et sécurité.....	14
6.1.	Droit à la vie privée.....	14
6.2.	Soumission d'un signalement.....	14
6.3.	Demandes d'information sur la protection des données.....	15
	ANNEXE 1 – Procédure.....	16
1.	Processus d'évaluation.....	16
1.1.	Confirmation de réception par le Service des enquêtes de l'AMA.....	16
1.2.	Processus d'évaluation des preuves fournies par les informateurs.....	16
1.2.1.	Évaluation initiale et enquête.....	16
1.2.2.	Entrevue.....	16
1.2.3.	Communications additionnelles et collecte d'informations.....	17
1.2.4.	Statut de lanceur d'alerte.....	17
2.	Enquête.....	17
3.	Après l'enquête.....	18

1. Introduction et champ d'application

Dans le cadre de son engagement à protéger les sportifs propres, l'AMA a toujours encouragé toutes les personnes qui apprennent ou soupçonnent qu'une violation du Code mondial antidopage (le « **Code** ») a été commise à la lui signaler¹.

L'AMA reconnaît la valeur des lanceurs d'alerte comme outil de dissuasion et de détection des violations des règles antidopage et recommande le renforcement des dispositifs existants en la matière tant au niveau national qu'international. Les lanceurs d'alerte doivent être protégés et adéquatement soutenus par l'AMA. Des plateformes informatiques sécurisées sont nécessaires pour encourager les sportifs ou toute autre personne à signaler un comportement répréhensible.

L'AMA est déterminée à favoriser une culture de sportivité, de franc jeu, de transparence et de responsabilité, en vue de protéger les sportifs propres, de préserver la confiance du public et de la communauté sportive, ainsi que de protéger les signataires et leurs membres. Il en va de l'intérêt supérieur du mouvement antidopage que les préoccupations soient soulevées auprès de l'AMA ou par toute autre voie de signalement adéquate, telle que les fédérations internationales, les *organisations* nationales ou régionales antidopage.

La présente Politique explique comment signaler en toute confiance les cas potentiels de dopage au Service des enquêtes de l'AMA et précise les droits et les responsabilités des lanceurs d'alerte, ainsi que les procédures d'enquête. Par ailleurs, cette Politique fournit des explications et des procédures à suivre à tous les *signataires* du Code, à leurs organisations membres, ainsi qu'au personnel, aux bénévoles, aux sportifs, au personnel d'encadrement des sportifs et à toute autre personne liée par le Code. Elle favorise la divulgation de toute information quelle qu'elle soit, tout élément transmis, aussi insignifiant puisse-t-il paraître, pouvant s'avérer utile.

Cette Politique ne vise pas à remplacer les structures de signalement mises en place par les *organisations antidopage* ou les forces de l'ordre, notamment en ce qui concerne les infractions pénales ou professionnelles. L'AMA entend coopérer avec ces organisations, afin de développer un solide réseau de lanceurs d'alerte.

La présente Politique fera l'objet d'une évaluation et d'un examen réguliers pour faire en sorte qu'elle reflète continuellement et précise davantage les meilleures pratiques, surtout au vu de l'évolution rapide de la conception et de la mise en application des voies de signalement dans l'ensemble des sports et des pays. L'AMA encourage tout retour d'information concernant la mise en œuvre de cette Politique et invite ses partenaires à consulter la version la plus récente du présent document sur son site Internet <https://www.wada-ama.org>.

¹ La disposition sur l'aide substantielle a été mise en œuvre dans le Code 2003 afin d'encourager les sportifs et d'autres personnes faisant face à une sanction pour violation des règles antidopage à fournir des renseignements sur les violations de tierces parties en contrepartie de l'assortiment d'un sursis partiel de la période de suspension autrement applicable. De plus, en avril 2015, l'AMA a établi une plateforme sécurisée sur son site Internet afin d'encourager toutes les personnes qui apprennent ou soupçonnent qu'une violation du Code a été commise à le signaler en toute confiance par ce biais.

1.1. Définitions propres à la présente Politique

Aux fins de la présente Politique et de ses dispositions² :

1.1.1. Informateur

S'entend d'une personne ou d'une entité qui divulgue à l'AMA un comportement répréhensible présumé ou des renseignements à ce sujet.

1.1.2. Lanceur d'alerte

Un informateur devient un lanceur d'alerte dès que l'AMA lui accorde ce statut et qu'elle conclut avec lui un accord (se reporter à l'article 3 ci-après).

1.1.3. Mis en cause

S'entend d'une personne ou d'une entité visée par le signalement d'un comportement répréhensible présumé.

1.1.4. Comportement répréhensible

S'entend de toute violation des règles antidopage, de toute non-conformité au Code ou de tout acte ou toute omission pouvant entraver la lutte contre le dopage.

1.1.5. Divulgarion

S'entend de l'acte officiel d'un informateur qui porte à la connaissance de l'AMA, par l'une des voies de signalement mis à sa disposition par l'Agence, un comportement répréhensible présumé avoir été commis par un mis en cause.

2. Divulgarion d'un comportement répréhensible présumé

2.1. Qui peut être à l'origine d'une divulgation ?

Toute personne ou entité qui détecte ou identifie un comportement répréhensible présumé, en est témoin, en a connaissance ou a des motifs raisonnables de le soupçonner, est encouragée à le signaler par l'intermédiaire de l'une des voies de signalement de l'AMA définies à l'article 2.3.

² Tous les termes en italique sont définis dans le Code.

2.2. Quel peut être l'objet d'une divulgation ?

Tout comportement répréhensible présumé, selon la définition qui en est donnée au point 1.1.4, peut faire l'objet d'une divulgation, que l'allégation porte sur un acte du mis en cause qui soit antérieur, actuel ou envisagé pour l'avenir.

Un comportement répréhensible présumé peut notamment avoir été commis par les personnes suivantes :

- *sportifs* ;
- *personnel d'encadrement du sportif* ;
- *agents de contrôle du dopage* ;
- *personnel des laboratoires accrédités par l'AMA* ;
- *personnel des organisations antidopage* ;
- *personnel de l'AMA* ;
- *fonctionnaires* ;
- *autres (entourage, personnel médical, officiels, personnel des sponsors, consultants, etc.)*.

2.3. Comment procéder à une divulgation ?

Un comportement répréhensible présumé peut être divulgué par l'intermédiaire de l'une des voies de signalement de l'AMA si l'informateur le désire. Toutefois, le Programme des lanceurs d'alerte de l'AMA offre à l'informateur la possibilité de recourir au site Internet chiffré et sécurisé de l'Agence à l'adresse suivante : <https://speakup.wada-ama.org>. Une application mobile sécurisée est également offerte. Ces deux voies de signalement sont faciles d'utilisation et présentent des instructions pas-à-pas en plusieurs langues.

2.4. Conseil préalable

Avant de faire une divulgation, il est conseillé à l'informateur de lire attentivement le présent document afin de bien comprendre ses droits et responsabilités. Préalablement à toute transmission officielle concernant un comportement répréhensible présumé, l'intéressé peut demander :

- à s'entretenir en toute confidentialité, en français ou en anglais, avec un membre du Service des enquêtes de l'AMA, en appelant au +1-514-904-8822, entre 9 h et 16 h (heure de Montréal) ou en laissant un message en dehors des heures d'ouverture ;
- à communiquer avec le Service des enquêtes de l'AMA par courriel à l'adresse suivante : whistleblower@wada-ama.org.

Des renseignements complémentaires précis et détaillés sur le Service des enquêtes de l'AMA sont également disponibles sur le site Internet de l'Agence : <https://www.wada-ama.org/enquetes>

3. Le lanceur d'alerte

3.1. Statut de lanceur d'alerte

Un informateur n'est nullement tenu de devenir un lanceur d'alerte, mais le statut de lanceur d'alerte confère des droits additionnels à l'informateur qui souhaite poursuivre sa coopération avec le Service des enquêtes de l'AMA.

Lorsqu'il reçoit une divulgation d'un comportement répréhensible présumé et procède à l'évaluation initiale de l'information ou des preuves transmises par l'informateur, le Service des enquêtes de l'AMA prend la décision d'accorder ou non le statut de lanceur d'alerte à l'informateur. Cette décision prend notamment en compte, sans pour autant s'y limiter, les réponses aux questions suivantes :

- a) La nature du comportement répréhensible présumé s'inscrit-elle dans le champ d'application du Code ou y est-elle liée ?
- b) La prescription prévue par le Code s'applique-t-elle au comportement répréhensible présumé ?
- c) L'information fournie contribue-t-elle à la lutte contre le dopage dans le sport ou est-elle pertinente dans ce contexte ?
- d) La divulgation est-elle faite de bonne foi et repose-t-elle sur des motifs raisonnables ?
- e) Semble-t-il possible de recueillir suffisamment de preuves au cours d'une enquête pour conclure à un comportement répréhensible ou y a-t-il une chance raisonnable de pouvoir entamer des poursuites pour une violation présumée du Code ou des règles antidopage ?
- f) L'information fournie est-elle suffisamment précise ?
- g) Le risque d'atteinte à la sécurité de l'informateur et de sa famille est-il supérieur à l'importance de l'information ?
- h) Existe-t-il un risque que l'enquête entraîne une atteinte à la confidentialité par la révélation de l'identité de l'informateur/du lanceur d'alerte ?

3.2. Contrat avec le lanceur d'alerte

L'octroi du statut de lanceur d'alerte est subordonné à la conclusion d'un contrat entre le lanceur d'alerte et l'AMA.

Les dispositions du contrat conclu avec le lanceur d'alerte visent à préciser : a) les droits et les responsabilités du lanceur d'alerte (se reporter à l'article 4.2 ci-après) ; b) la nature des mesures de protection applicables au lanceur d'alerte (se reporter à l'article 3.3 ci-dessous) ; c) la nature des récompenses applicables au lanceur d'alerte (se reporter à l'article 3.4 ci-après).

3.3. Mesures de protection du lanceur d'alerte

3.3.1. Confidentialité et protection de l'identité

Le lanceur d’alerte aura accès à un mode de communication sécurisé et confidentiel avec le Service des enquêtes de l’AMA. Son identité ne sera révélée à personne d’autre que les membres attitrés du Service des enquêtes et le directeur général de l’AMA (se reporter au point 1.2.4 de la procédure), à moins que le lanceur d’alerte ne consente expressément par écrit à la révélation de son identité ou dans l’éventualité peu probable que la loi l’exige.

Le Service des enquêtes de l’AMA conservera les preuves et les renseignements dans un lieu sécurisé à accès restreint, en stricte conformité avec l’article 14.6 du Code et les dispositions du Standard international pour la protection des renseignements personnels (« **SIPRP** »).

3.3.2. Assistance judiciaire externe

L’AMA peut fournir une assistance judiciaire externe au lanceur d’alerte, en fonction de sa situation. Dans une telle hypothèse, l’AMA acquittera les frais de cette assistance, à concurrence d’un montant raisonnable.

3.3.3. Protection contre les représailles

L’AMA ne tolérera aucune représaille, directe ou indirecte, contre un lanceur d’alerte, telle que le renvoi, la suspension ou la rétrogradation, la perte d’opportunités, le boycottage, la mutation punitive, la réduction de salaire ou les déductions salariales, le harcèlement ou tout autre traitement punitif ou discriminatoire.

Si un mis en cause ayant découvert ou deviné l’identité du lanceur d’alerte commet à son encontre un acte de représailles, l’AMA mettra en œuvre tous les moyens juridiques appropriés pour sanctionner de telles représailles, y mettre fin et en éviter la commission d’autres, en faisant appel, le cas échéant, à tout partenaire de confiance et aux forces de l’ordre compétentes, notamment par l’intermédiaire d’INTERPOL. Cette protection est néanmoins subordonnée à ce que le lanceur d’alerte autorise l’AMA à révéler son identité aux autorités applicables (se reporter au point 3.3.1 ci-dessus).

3.3.4. Protection physique

L’AMA ne peut assurer la protection physique d’un lanceur d’alerte et des membres de sa famille. Toutefois, si les circonstances révèlent qu’un lanceur d’alerte est en danger, l’AMA lui portera assistance, au besoin en portant à la connaissance et en réglant ce problème avec l’appui de ses partenaires de confiance et des forces de l’ordre compétentes, notamment par l’intermédiaire d’INTERPOL. Cette protection est néanmoins subordonnée à ce que le lanceur d’alerte autorise l’AMA à révéler son identité aux autorités applicables (se reporter au point 3.3.1 ci-dessus).

3.4. Récompenses du lanceur d’alerte

3.4.1. Avantages liés à la fourniture d’une aide substantielle

Les avantages liés au régime de l’aide substantielle décrits à l’article 10.6.1 du Code sont applicables au lanceur d’alerte qui fait l’objet de poursuites pour une violation présumée des règles antidopage.

3.4.2. Aide financière

S'il y a lieu et à son entière discrétion, l'AMA peut fournir une aide matérielle et financière en compensation des frais, des préjudices ou des pertes qui résultent directement du signalement d'un comportement répréhensible présumé. Le cas échéant, l'AMA a le pouvoir d'évaluer les preuves mises à sa disposition et de décider, en fonction des circonstances, de l'aide financière appropriée.

3.4.3. Récompense financière

L'AMA peut décider d'accorder une récompense financière au lanceur d'alerte qui la lui demande, en reconnaissance de son aide à la lutte contre le dopage dans le sport. Une telle demande ne pourra être prise en considération qu'à la conclusion de l'enquête ou des procédures disciplinaires, pénales, professionnelles ou autres se rapportant au comportement répréhensible présumé.

Lors de l'examen d'une demande de récompense financière, l'AMA évaluera si l'information fournie par le lanceur d'alerte est suffisante pour qu'une *organisation antidopage*, un organisme disciplinaire professionnel ou une autorité pénale entame des procédures contre le mis en cause, ou si elle constitue une aide extraordinaire à la lutte contre le dopage dans le sport. Dans le cadre du processus d'octroi d'une récompense financière, l'AMA déterminera à son entière discrétion le montant de la récompense et le mode de versement, dont l'évaluation prendra en compte des facteurs tels que la qualité de l'information fournie, l'aide générale et le comportement du lanceur d'alerte tout au long du processus, la situation personnelle du lanceur d'alerte et celle de sa famille.

Toute récompense financière accordée doit être tenue confidentielle par toutes les parties, conformément aux dispositions du contrat conclu avec le lanceur d'alerte.

4. Droits et responsabilités

4.1. Informateur

4.1.1. Droits

L'informateur jouit des droits suivants :

- obtenir des conseils du Service des enquêtes de l'AMA avant de décider de divulguer officiellement un comportement répréhensible présumé, sachant que son identité ne sera révélée à personne d'autres qu'aux membres du Service des enquêtes et au directeur général de l'AMA (se reporter au point 3.3.1), à moins qu'il ne consente expressément par écrit à la révélation de son identité ou dans l'éventualité peu probable que la loi l'exige. Dans l'hypothèse où les révélations faites ne seraient pas traitées par l'AMA mais par une *organisation antidopage* ou les forces de l'ordre, le Service des enquêtes de l'AMA ne révélera l'identité de l'informateur à l'autorité compétente qu'avec le consentement exprès et écrit de l'informateur. Un tel consentement sera également exigé si l'information transmise par l'AMA devait entraîner la révélation de l'identité de l'informateur ;
- procéder à la divulgation officielle d'un comportement répréhensible présumé par l'intermédiaire de l'une des voies de signalement fournies par l'AMA ;
- obtenir, dans la mesure du possible, un accusé de réception ;

- recevoir dans les meilleurs délais une notification de la décision motivée de l'AMA de lui accorder ou non le statut de lanceur d'alerte ; toutefois, l'évaluation de l'information fournie par l'informateur pourra entraîner un allongement du délai de réponse de l'AMA en cas de circonstances particulières ;
- dans certains cas, participer sans frais à une entrevue en personne avec les représentants du Service des enquêtes.

4.1.2. Responsabilités

L'informateur assume les responsabilités suivantes :

- divulguer de bonne foi et pour des motifs raisonnables un comportement répréhensible présumé ;
- s'abstenir de prendre toute mesure ou de fournir toute information qui pourrait mettre en danger sa personne, les membres de sa famille ou un tiers, et informer immédiatement le Service des enquêtes de l'AMA de tout danger auquel lui ou les membres de sa famille seraient effectivement exposés ;
- fournir des renseignements exacts au Service des enquêtes de l'AMA et, sur demande, fournir toute précision complémentaire et communiquer toute autre information nécessaire.

4.2. Lanceur d'alerte

4.2.1. Droits

Le lanceur d'alerte jouit des droits suivants :

- bénéficier des mêmes droits que ceux qui sont accordés à un informateur ;
- bénéficier des mesures de protection et des récompenses accordées par l'AMA (se reporter aux articles 3.3 et 3.4 ci-dessus) ;
- obtenir les conseils d'un enquêteur de l'AMA concernant toute préoccupation relative au processus d'enquête ;
- être informé, au cas par cas et s'il y a lieu, de la progression de l'enquête ;
- être avisé des constatations liées à la divulgation d'un comportement répréhensible présumé, lorsque le Service des enquêtes de l'AMA le juge approprié, mais en aucun cas avant la conclusion de l'enquête ;
- être informé en temps opportun de la façon dont l'AMA entend rendre publiquement compte, à la conclusion de l'enquête, de la nature et du traitement de la divulgation du comportement répréhensible présumé, ainsi que des sanctions encourues par le mis en cause.

4.2.2. Responsabilités

Le lanceur d'alerte assume les responsabilités suivantes :

- s'acquitter des mêmes responsabilités que celles d'un informateur ;
- s'abstenir de commettre toute violation des règles antidopage, tout acte ou toute omission de nature à porter atteinte à l'enquête en cours ou à la compromettre ;
- obtenir l'approbation du Service des enquêtes de l'AMA avant de prendre toute mesure liée à l'enquête en cours ou avant d'intervenir de quelque façon que ce soit dans cette enquête ;
- coopérer avec l'AMA conformément au contrat avec le lanceur d'alerte, y compris en accordant des entrevues et en fournissant un témoignage sur demande ;
- Assurer en tout temps la stricte confidentialité de l'enquête, conformément au contrat conclu avec l'AMA. Cette obligation demeure applicable après l'enquête, comme le précise le contrat conclu avec le lanceur d'alerte. Toute violation à l'obligation de confidentialité entraînera la résiliation immédiate du contrat et mettra un terme aux droits du lanceur d'alerte énumérés au point 4.2.1.

4.3. Mis en cause

Le mis en cause est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, ce qui implique la protection de son identité au cours de l'enquête sur le comportement répréhensible qu'il est présumé avoir commis.

Si l'enquête tend à prouver qu'il y a eu comportement répréhensible, le Service des enquêtes de l'AMA doit aviser le mis en cause de la transmission de son dossier à l'*organisation antidopage* compétente, ainsi que, le cas échéant, aux forces de l'ordre, aux organismes disciplinaires professionnels et à toute autre partie concernée. La transmission de cet avis pourra être différée si l'autorité responsable du dossier souhaite approfondir l'enquête.

4.4. AMA

4.4.1. Droits

L'AMA peut, notamment :

- transmettre toute information reçue d'un informateur/lanceur d'alerte à une *organisation antidopage* concernée et aux forces de l'ordre ;
- transmettre la divulgation d'un comportement répréhensible présumé, y compris les preuves connexes, aux forces de l'ordre nationales et internationales compétentes, en cas de harcèlement, de menaces, de tentative de corruption, d'agression, etc.. En cours d'enquête (ou après conclusion de l'enquête officielle), un comportement répréhensible présumé susceptible de constituer une infraction professionnelle ou pénale peut être transmis à INTERPOL dans le cadre du protocole d'entente signé par l'AMA et INTERPOL, aux forces de l'ordre ou aux organismes disciplinaires professionnels pertinents, ainsi qu'à toute autre partie concernée ;

- transmettre la divulgation d'un comportement répréhensible présumé à l'*organisation antidopage* concernée, en vue de l'imposition des sanctions prévues par le Code ;
- transmettre la divulgation d'un comportement répréhensible présumé, qui s'avère être fausse ou avoir été faite de manière malintentionnée, à l'*organisation antidopage* concernée, en vue de l'imposition des sanctions prévues à l'article 2.5 du Code ;
- chercher à obtenir d'autres contacts avec les lanceurs d'alerte, notamment par des entrevues en personne selon le même processus que celui décrit à l'article 1.2 de la procédure ;
- mettre fin au processus d'enquête et résilier le contrat passé avec le lanceur d'alerte si elle le juge approprié, en particulier si l'intéressé ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes de la présente Politique ou de son contrat.

4.4.2. Responsabilités

L'AMA assume les responsabilités suivantes :

- prendre des mesures adéquates pour assurer la mise en œuvre efficace de la présente Politique, en veillant tout particulièrement au respect des droits des parties à la divulgation d'un comportement répréhensible présumé (se reporter aux articles 6.1 à 6.3 ci-après), y compris en matière de protection des informateurs et des lanceurs d'alerte (se reporter à l'article 3.2 ci-dessus) et de récompenses (se reporter à l'article 3.3 ci-dessus) ;
- publier la présente Politique et les procédures pertinentes en plusieurs langues sur son site Internet ;
- s'assurer que les membres du Service des enquêtes sont en règle sur le plan professionnel et qu'ils bénéficient des pouvoirs, de l'indépendance, des ressources et de la formation nécessaires pour s'acquitter adéquatement de leurs fonctions ;
- établir un mode de communication sécurisé avec les informateurs/lanceurs d'alerte ;
- veiller à la conservation en un lieu sécurisé, sous une forme physique ou électronique, de toutes les informations fournies par les informateurs/lanceurs d'alerte ;
- chercher harmoniser au mieux et à partager les meilleures pratiques évolutives entre les différentes voies de signalement offertes aux lanceurs d'alerte par les *organisations antidopage*, en prêtant une attention particulière au traitement équitable des lanceurs d'alerte dans tous les sports et dans tous les pays ;
- organiser des séances d'information afin de s'assurer que les sportifs et les autres partenaires concernés connaissent leurs droits et leurs responsabilités concernant la divulgation d'un comportement répréhensible présumé, dans le cadre des activités énumérées à l'article 18 du Code ;
- communiquer sur la présente Politique, notamment en encourageant toutes les *organisations antidopage* qui n'ont pas de voie de signalement en place à ajouter un lien vers <https://speakup.wada-ama.org> sur la page d'accueil de leurs sites Internet respectifs ;

- rendre compte régulièrement au Comité exécutif de l'AMA de la nature et du traitement des divulgations de comportements répréhensibles présumés ;
- fournir, au minimum une fois par an, au Comité exécutif une évaluation de l'efficacité de la présente Politique ;
- réviser régulièrement la présente Politique en étroite collaboration avec tous les partenaires concernés, afin que celle-ci reflète et traduise les pratiques adéquates et efficaces dans tous les sports et dans tous les pays.

5. Procédures et sanctions

Le Service des enquêtes de l'AMA reçoit et examine les divulgations de comportements répréhensibles présumés. Les procédures de réception des divulgations, des enquêtes et de l'octroi du statut de lanceur d'alerte sont exposées en annexe 1.

5.1. Sanctions applicables en cas de divulgation d'un comportement répréhensible fondé

Un mis en cause peut faire l'objet de procédures et de sanctions disciplinaires de la part de l'*organisation antidopage* dont il dépend, qui peuvent prendre la forme, notamment, d'une disqualification, d'une suspension, d'une amende et du remboursement d'un prix en argent. Le Service des enquêtes de l'AMA peut, s'il y a lieu, transférer l'affaire aux autorités pénales, aux organismes disciplinaires professionnels ou à toute autre partie concernée.

5.2. Sanctions applicables en cas de divulgation intentionnelle d'un faux comportement répréhensible

Toute divulgation d'un comportement répréhensible présumé qui s'avère avoir été faite de manière malintentionnée ou être fausse peut constituer une « *falsification* » selon les termes de l'article 2.5 du Code et donner lieu à une sanction par l'*organisation antidopage* applicable. Le cas échéant, le contrat conclu avec le lanceur d'alerte sera résilié sur-le-champ. L'informateur/le lanceur d'alerte perdra alors tous les droits que lui accorde la présente Politique et l'enquête sur sa divulgation d'un comportement répréhensible présumé prendra fin.

6. Confidentialité et sécurité

6.1. Droit à la vie privée

L'AMA s'engage à respecter et à soutenir le droit à la vie privée des informateurs, des lanceurs d'alerte et des personnes mises en cause. L'AMA traitera les données reçues dans le cadre de la présente Politique conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels (« *SIPRP* », <https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA-2015-ISPPPI-Final-FR.pdf>) et aux lois applicables.

6.2. Soumission d'un signalement

La collecte et le traitement des renseignements personnels par le biais du site Internet des lanceurs d'alerte et de l'application pour téléphone intelligent sont régis par leurs propres

politiques en matière de respect de la vie privée, que les utilisateurs sont invités à consulter au préalable.

6.3. Demandes d'information sur la protection des données

Toute question relative au respect de la vie privée et à la sécurité dans le cadre de la présente Politique peut être adressée au Service des Affaires juridiques de l'AMA (rm@wada-ama.org).

ANNEXE 1 – Procédure

1. Processus d'évaluation

1.1. Confirmation de réception par le Service des enquêtes de l'AMA

Toute information est reçue par le Service des enquêtes de l'AMA, par l'intermédiaire des voies de signalement de l'Agence. Une divulgation officielle peut être soumise à l'AMA au moyen du site Web chiffré et sécurisé <https://speakup.wada-ama.org> ou de l'application pour téléphone intelligent. Le Service des enquêtes de l'AMA est le seul qui peut avoir accès aux renseignements détaillés que l'informateur fournit ou reçoit et qui permettent de l'identifier.

Après le dépôt de sa divulgation, l'informateur reçoit un accusé de réception.

1.2. Processus d'évaluation des preuves fournies par les informateurs

1.2.1. Évaluation initiale et enquête

Le Service des enquêtes évalue toutes les informations ou preuves fournies par des informateurs, afin d'établir leur degré de véracité et de déterminer si elles relèvent ou non du champ d'application du Code.

En fonction de la nature des allégations, le Service des enquêtes utilisera d'abord les plateformes de renseignements internes et externes pour procéder à l'évaluation du dossier : ADAMS, Passeport biologique de l'athlète (PBA), données librement accessibles et renseignements se trouvant déjà en possession de l'AMA.

Le Service des enquêtes doit assurer le respect constant de la vie privée de l'informateur, à moins que ce dernier ne consente par écrit à la révélation de son identité ou manque lui-même à l'obligation de confidentialité, ou dans l'éventualité peu probable que la loi l'exige.

Le Service des enquêtes a toute latitude quant au déroulement de l'enquête et à la conclusion de celle-ci. Il peut aussi suivre son propre processus de recherche au-delà de ses communications avec l'informateur.

Le processus d'enquête exige l'établissement d'un lien de confiance avec l'informateur (prise de contact via la plateforme, communications par téléphone ou par vidéoconférence chiffrée, etc., avant une rencontre en personne).

À toutes les étapes de ce processus, les communications (courriels, entrevues téléphoniques, vidéoconférences chiffrées, rencontres en personne, etc.) avec l'informateur sont enregistrées et transcrites, en totalité ou en partie, dans un rapport écrit.

1.2.2. Entrevue

Afin d'obtenir un complément d'informations et des preuves additionnelles, le Service des enquêtes peut demander une entrevue avec l'informateur, sans frais pour ce dernier.

Dans la mesure du possible, cette entrevue devra avoir lieu, de préférence, dans un endroit sûr et neutre. Le Service des enquêtes doit, au besoin, offrir des services d'interprétation.

Les entrevues sont enregistrées sur bande sonore, puis transcrites. L'enregistrement sonore peut être mis à la disposition de l'informateur sur demande écrite.

L'informateur sera avisé de ses droits :

- de ne pas s'incriminer ;
- de ne pas répondre aux questions et de ne pas fournir des informations ou des documents ;
- de mettre fin à l'entrevue en tout temps.

Néanmoins, l'informateur ne pourra prétendre aux avantages mentionnés aux articles 10.6.1 (Aide substantielle) et 10.6.2 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve) du Code s'il choisit de se prévaloir de son droit de ne pas s'incriminer, de ne pas répondre aux questions ou de ne pas fournir d'informations ou de documents.

1.2.3. Communications additionnelles et collecte d'informations

Après la prise de contact, le Service des enquêtes peut établir d'autres communications sécurisées avec l'informateur en vue de clarifier l'information fournie et d'obtenir des renseignements additionnels.

Toutes les communications additionnelles avec l'informateur peuvent être enregistrées et transcrites comme indiqué au point 1.2.2 ci-dessus.

L'évaluation des informations et des preuves peut exiger du temps et tant que ce processus n'est pas achevé, l'informateur ne peut être considéré comme un lanceur d'alerte.

1.2.4. Statut de lanceur d'alerte

Au terme du processus d'évaluation, le Service des enquêtes transmet ses conclusions à l'informateur conformément à l'article 3 de la Politique.

Si le statut de lanceur d'alerte ne lui est pas accordé, l'informateur est avisé de ce fait et des dispositions suivantes :

- l'information fournie par l'informateur sera conservée dans une base de données sécurisée, puis analysée afin d'y trouver d'éventuelles preuves de comportement répréhensible ; elle ne pourra être transmise à l'*organisation antidopage* concernée ou aux forces de l'ordre qu'avec le consentement exprès et écrit de l'informateur ;
- l'informateur a le droit d'accéder à toute information initialement communiquée et de fournir des renseignements complémentaires.

Dans les cas complexes, le Service des enquêtes de l'AMA peut déférer au Directeur général de l'AMA la décision d'accorder ou non le statut de lanceur d'alerte.

2. Enquête

Le Service des enquêtes de l'AMA mène son enquête, au besoin avec la coopération du lanceur d'alerte, puis remet un rapport d'enquête définitif au Directeur général de l'AMA.

Preuves, conservation des preuves

Des preuves fiables et convaincantes constituent la pierre angulaire de l'ensemble du système d'alerte. Comme mentionné à l'article 3.2 du Code, une violation à une règle antidopage peut être établie par tout moyen fiable :

- preuves physiques (documents, photos, vidéos, produits et emballages, matériel médical mis au rebut, etc.) ;
- bandes sonores ;
- témoignages, etc.

Les informations recueillies sont conservées dans un lieu sécurisé et à accès restreint, comme le définit la Politique et conformément au SIPRP. Toutes les preuves physiques doivent être identifiées, évaluées, consignées et annexées à la procédure pertinente. Elles doivent demeurer dans un coffre spécialement dédié aux preuves transmises par des lanceurs d'alerte et dont l'accès est strictement limité.

3. Après l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Directeur général de l'AMA est informé de la décision du Service des enquêtes. Un rapport comprenant des recommandations et des références est rédigé, signé et consigné.

La divulgation d'un comportement répréhensible présumé est ensuite acheminée à l'*organisation antidopage* concernée aux fins de poursuite et de jugement de l'affaire. L'AMA peut, s'il y a lieu, renvoyer l'affaire aux forces de l'ordre, aux organismes disciplinaires professionnels et à toute autre partie concernée.